



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des associations et des élections

**ARRETE N° 52-2020-01-032 du 13 janvier 2020**

fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures  
au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 255-4, L. 265 et L.267 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les déclarations de candidature sont obligatoires dans toutes les communes du département. Elles doivent impérativement être déposées en présentiel par le candidat ou son mandataire dûment désigné.

Pour les candidatures au scrutin des communes de l'arrondissement de Chaumont, les dépôts seront réalisés à la préfecture – 89 rue Victoire de la Marne à Chaumont.

Pour les candidatures au scrutin des communes de l'arrondissement de Langres, les dépôts seront réalisés à la sous-préfecture – 8 rue Tassel à Langres.

Pour les candidatures au scrutin des communes de l'arrondissement de Saint-Dizier, les dépôts seront réalisés à la sous-préfecture – 54 rue Gambetta à Saint-Dizier.

**Article 2 :** Pour le premier tour, les déclarations de candidatures pourront être déposées à partir du lundi 10 février 2020 et jusqu'au jeudi 27 février 2020 :

- du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 13H à 18H
- les samedis 15 et 22 février 2020 de 10H à 15H

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 de 9 H à 12 H et de 13H à 18H.

**Article 3 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats peuvent choisir de se présenter de manière individuelle ou groupée.

Quelle que soit la modalité retenue, chaque candidat est tenu de déposer, lui-même ou par un tiers dûment mandaté, une déclaration individuelle de candidature.

Le regroupement de candidatures n'étant pas assimilé à une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : ainsi, il peut y avoir moins de candidats ou plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commune.

La déclaration de candidature est faite au moyen du formulaire CERFA n° 14996\*03 et doit contenir les mentions suivantes :

- la commune ;
- l'état-civil complet de la personne candidate ;
- les nom et prénoms d'usage choisis pour être publiés et figurer sur le bulletin de vote ;
- la profession et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante ;
- l'éventuel mandat municipal occupé actuellement ;
- le domicile et les coordonnées ;
- la mention manuscrite de consentement à candidater dans la groupée menée par le candidat mandaté pour effectuer le dépôt (en cas de candidature groupée uniquement) ;
- la signature manuscrite du candidat ;

Cette déclaration de candidature est assortie des documents officiels dont la liste figure en annexe du CERFA précité.

Si le candidat décide de mandater une personne pour déposer la candidature à sa place, cette dernière doit également se munir de sa propre pièce d'identité et du mandat complété par le candidat la désignant nommément pour effectuer cette démarche.

Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats valablement enregistrés au premier tour sont dispensés de toute formalité déclarative.

Seuls pourront se présenter au second tour du scrutin les candidats présents au premier tour.

Par exception à ce principe, si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal de la commune, des candidats supplémentaires seront autorisés à venir déposer leur déclaration entre le lundi 16 mars 2020 et le mardi 17 mars 2020 (18 heures).

S'agissant des sièges de conseiller communautaire à pourvoir, ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau établis à l'issue de l'élection du maire et des adjoints prévue lors de la première réunion du conseil municipal suivant le scrutin.

**Article 4 :** Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La liste, qui doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature de la liste (CERFA officiel n°14998\*02 à compléter par le candidat tête de liste) doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste (CERFA n° 14997\*03 à compléter par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste).

▪ Déclaration de candidature de la liste

La déclaration du candidat tête de liste (CERFA n° 14998\*02) mentionne :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la signature du candidat tête de liste.

Cette déclaration est assortie des documents officiels dont la liste figure en annexe du CERFA précité. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Les listes des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux, selon les modalités de répartition prévues au code électoral.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par le même vote. Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

Si le candidat tête de liste décide de mandater une personne pour déposer la liste de candidat à sa place, cette dernière doit également se munir de sa propre pièce d'identité et du mandat complété par le candidat tête de liste la désignant nommément pour effectuer cette démarche.

▪ Déclarations de candidature de chaque membre de la liste

Chaque déclaration individuelle (CERFA n° 14997\*03) doit contenir les mentions suivantes :

- la commune ;
- le département ou la collectivité ;
- l'intitulé de la liste présentée ;
- l'état-civil complet de la personne candidate ;
- les nom et prénoms d'usage choisis pour être publiés et figurer sur le bulletin de vote ;
- la profession et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante ;
- l'éventuel mandat municipal occupé actuellement ;
- l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente.
- le domicile et les coordonnées ;
- le consentement à déposer sa candidature aux élections municipales (obligatoire) et communautaires (choix) ;
- le mandat en faveur du candidat tête de liste en charge du dépôt ;
- la mention manuscrite de consentement à candidater en faveur de la liste du candidat tête de liste ;
- la signature manuscrite du candidat ;

Chacune des déclarations de candidature pour chaque membre de la liste est assortie des documents officiels dont la liste figure en annexe du CERFA précité.

Dans l'hypothèse d'un second tour, en cas de fusion de listes, le responsable habilité à déposer la candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**Article 5 :** Pour chaque tour de scrutin, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt de la déclaration de candidature pour le premier tour.

Par ailleurs, les candidats du premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il ne leur est donc pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Pour chaque tour de scrutin, dans les communes de 1 000 habitants et plus, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après la période de dépôt de la déclaration de candidature de la liste.

Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont acceptées.

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage seront attribués de la manière suivante :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants : les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués par le maire dans l'ordre d'arrivée des demandes.
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort effectué par l'autorité qui reçoit les candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Langres et Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Élodie DEGIOVANNI